Informations de base

2022/0098(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord UE/Nouvelle-Zélande: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne **Subject** 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.20.04 Code des douanes de l'Union, tarifs douaniers, accords préférentiels, règles d'origine **Zone géographique** Nouvelle-Zélande	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
INTA Commerce international	CASPARY Daniel (EPP)	20/04/2022

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service européen pour l'action extérieure	BORRELL FONTELLES Josep

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/04/2022	Document préparatoire	COM(2022)0149	
20/07/2022	Publication de la proposition législative	07910/2022	Résumé
12/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/11/2022	Vote en commission		
16/11/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0273/2022	

22/11/2022	Décision du Parlement	T9-0398/2022	Résumé
22/11/2022	Résultat du vote au parlement		
12/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2022/0098(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	INTA/9/08770

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE735.764	26/09/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0273/2022	16/11/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0398/2022	22/11/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07910/2022	20/07/2022	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2022)0149	04/04/2022	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2022/2524
JO L 328 22.12.2022, p. 0059

Accord UE/Nouvelle-Zélande: modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

2022/0098(NLE) - 20/07/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, concernant la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Les négociations avec la Nouvelle Zélande ont été menées à bonne fin le 20 décembre 2021 avec le paraphe de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

L'accord, signé au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Aux fins du retrait du Royaume-Uni de l'Union, l'objectif de l'accord est de convenir de la modification des concessions de contingents tarifaires et des engagements quantitatifs en résultant de la part de l'Union qui n'inclut plus le Royaume-Uni en ce qui concerne les contingents tarifaires pour lesquels la Nouvelle-Zélande dispose de droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.

En ce qui concerne les contingents tarifaires ci-après, la Nouvelle-Zélande et l'Union ont convenu des modifications suivantes pour les engagements prévus comme suit:

- contingent tarifaire 006 (viandes de haute qualité d'animaux de l'espèce bovine, fraîches, réfrigérées ou congelées): le volume pour l'Union de ce contingent spécifique à la Nouvelle-Zélande est ajusté pour s'établir à 1.102 tonnes;

- contingent tarifaire 020 (viande ovine): le volume pour l'Union de ce contingent spécifique à la Nouvelle-Zélande est ajusté pour s'établir à 125.769 tonnes;

- contingent tarifaire 030 (lait écrémé en poudre): le volume pour l'Union de ce contingent erga omnes est ajusté pour s'établir à 62.917 tonnes.

En ce qui concerne les contingents tarifaires ci-après, la Nouvelle-Zélande et l'Union conviennent des modifications suivantes aux engagements prévus afin de faciliter l'utilisation de certains contingents tarifaires:

- contingent tarifaire 011 (viandes d'animaux de l'espèce bovine, congelées; abats comestibles de l'espèce bovine, congelés): l'Union réduit la partie ad valorem du droit contingentaire, la ramenant de 20% à 15%;

- contingent tarifaire 032 (beurre): l'Union i) supprime les spécifications du produit particulières qui ont été appliquées dans le cadre de ce contingent tarifaire, ii) aligne les spécifications du produit sur la définition de la nomenclature combinée pour le beurre et iii) étend l'admissibilité à l'ensemble du code SH 0405 10; l'Union abroge également l'obligation de surveillance énoncée à l'article 51 du règlement d'exécution (UE) 2020/761, actuellement en vigueur pour le poids et la teneur en matières grasses des produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire;

- contingent tarifaire 040 (fromage cheddar en formes entières standard): l'Union supprime les spécifications du produit particulières qui ont été appliquées dans le cadre de ce contingent tarifaire et étend l'admissibilité à bénéficier de ce contingent à l'ensemble du code NC 0406 90 21.

Les parties reconnaissent que l'Union continue de mener des négociations et des consultations avec d'autres membres de l'OMC détenant des droits de négociation ou de consultation au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union.

Accord UE/Nouvelle-Zélande: modification des concessions pour l’ ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l’UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne

2022/0098(NLE) - 22/11/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 572 voix pour, 37 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union européenne, de l’accord entre l’Union européenne et la Nouvelle-Zélande conformément à l’article XXVIII de l’ accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l’ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l’UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de l’accord.

En octobre 2018, dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, cette dernière a officiellement ouvert les négociations au titre de l’article XXVIII de l’accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 avec plusieurs membres de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), dont la Nouvelle-Zélande. Les négociations reposent sur une «approche commune» élaborée en 2017 par l’Union et le Royaume-Uni sur la façon de répartir les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l’Union à 28 en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l’Union dans le cadre de l’OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels.

Les accords négociés au titre de l’article XXVIII du GATT doivent garantir que les flux commerciaux récemment observés dans l’Union et au Royaume-Uni ne sont pas perturbés pour les contingents tarifaires concernés.

Les négociations avec la Nouvelle Zélande ont été menées à bonne fin le 20 décembre 2021 avec le paraphe de l'accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande.

Les négociations avec la Nouvelle-Zélande ont porté sur des contingents tarifaires sur des produits sensibles comme la viande ovine, la viande bovine et les produits laitiers, y compris le beurre, les fromages destinés à la transformation et le cheddar. Finalement, les volumes des contingents tarifaires définis avec la méthode de l’«approche commune» n’ont pas été modifiés, hormis deux contingents tarifaires spécifiques par pays pour la viande qui ont été ajustés sur la base de données plus récentes et deux contingents tarifaires spécifiques par pays pour les produits laitiers qui ont été adaptés de façon à améliorer la gestion de ces contingents.